



Traitement comptable d'instruments financiers selon la norme IAS 39 (application pratique)



YVES BERNHEIM

Administrateur
de l'Adicecei

Associé
Mazars & Guérard

Plusieurs points de la norme internationale IAS 39 méritaient d'être clarifiés pour faciliter et harmoniser son application.

L'ANCIEN CONSEIL DE L'IASC AVAIT MIS EN place en mars 2000 un groupe de travail (IGC : *Implementation Guidance Committee*) chargé d'apporter des réponses à des questions relatives à la mise en application de la norme IAS 39 sur les instruments financiers. Une série de près de 200 questions-réponses a été publiée en juillet 2001. Dans le présent article, nous présentons certaines solutions retenues par l'IGC et concernant spécifiquement les établissements de crédit et les opérations bancaires.

MÉTHODE DU TAUX D'INTÉRÊT EFFECTIF

Une banque octroie des prêts à 10 ans au taux d'intérêt fixé de 10 %. Il est probable que des remboursements anticipés interviennent ; leur date et leur montant peuvent être estimés.

“ Le taux d'intérêt effectif doit être basé sur les flux futurs de trésorerie estimés et non pas sur les flux contractuels. ”

La banque détermine que le taux d'intérêt effectif, en tenant compte des commissions d'octroi de prêt, est de 10,2 % ; si elle tient compte

des remboursements anticipés estimés, le taux d'intérêt effectif est de 10,4 %. La banque doit tenir compte de cette estimation des remboursements anticipés pour déterminer le taux d'intérêt effectif à retenir pour l'évaluation des prêts selon la méthode du coût amorti ; en effet, le § 10 d'IAS 39 définit le taux d'intérêt effectif

comme étant le taux qui actualise exactement les flux futurs de trésorerie jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt et la valeur nette comptable. En conséquence, le taux d'intérêt effectif doit être basé sur les flux futurs de trésorerie estimés et non pas sur les flux contractuels.

TRANSACTION NORMALISÉE : ENGAGEMENTS DE PRÊTS

Une banque s'engage à accorder un prêt à taux fixé à une entreprise sur une durée fixée. Un tel engagement de prêt constitue un produit dérivé car il correspond à un instrument financier i) ne comportant aucun règlement initial, ii) ayant un sous-jacent : le taux d'intérêt variable, et iii) devant être réglé à une date future. IAS 39 n'oblige cependant pas à comptabiliser un tel dérivé dans la mesure où la durée entre la date d'engagement et la date de règlement est celle d'un contrat «normalisé» («*regular way*» transaction). Un engagement de prêt donnera généralement lieu à l'octroi d'un prêt qui sera évalué selon la méthode du coût amorti. L'exception des «contrats normalisés» est sensée s'appliquer à des engagements d'achats ou de ventes d'actifs financiers qui, du fait de contraintes de marché, ne peuvent être immédiatement réglés à la date de transaction ou à la date d'engagement. Mais l'exception ne s'applique pas à des contrats à terme ou des options qui ont une durée qui excède le temps nécessaire pour procéder normalement au règlement de l'actif financier sous-jacent afin de

tirer avantage ou de se protéger contre les mouvements potentiels de marché.

Quand une banque consent un engagement de prêt à un emprunteur, il peut être basé sur les demandes de l'emprunteur et les activités d'*underwriting* préliminaires. La période d'engagement est dès lors supposée permettre à la banque de mettre en place le prêt, compléter son *underwriting* et laisser le temps à l'emprunteur d'exécuter la transaction. Un engagement de prêt est considéré correspondre à un «contrat normalisé» quand i) il est conclu avec l'intention de le régler par la mise en place effective du prêt, ii) il n'existe pas de pratique antérieure d'octroi de prêt sur engagement basé sur des changements de taux d'intérêt, et iii) la période d'engagement n'excède pas la durée nécessaire à la mise en place, l'*underwriting* et la réalisation administrative du prêt.

En conséquence, si la durée de l'engagement est une durée «normale» (selon les usages de la profession), la banque n'aura pas à évaluer l'option correspondant à l'engagement de prêter sur la base d'un taux fixé ; dans le cas contraire, cette option devra être évaluée et comptabilisée à son bilan à la date à laquelle l'engagement est donné.

DÉCOMPTABILISATION (SORTIE DU BILAN)

Acheté - vendu. Les transactions (dites «*wash sale*» ou «acheté-vendu») par lesquelles une banque achète un instrument financier immédiatement avant ou après la vente du même instrument financier constituent des transactions séparées et doivent donner lieu, en l'absence d'engagement de rachat : i) à la décomptabilisation (sortie du bilan) de l'instrument vendu, ii) à l'enregistrement du résultat de cession, et iii) à la comptabilisation de l'instrument acheté.

Repo ou prêt de titres et droit de substitution. Une banque dans une transaction de *repo* ou de prêt de titres transfère des titres à un tiers avec obligation de rachat ; les titres sont négociables et peuvent être facilement obtenus sur le marché, et le cessionnaire à un droit de substitution pour des titres similaires de même juste valeur à la date de *repo*. Dans ces conditions, la banque cédante ne doit pas sortir les titres de son bilan à la date de la transaction ; le § 38 (b) d'IAS 39 indique en effet qu'un actif financier ne doit pas être décomptabilisé (sorti du bilan) si le cédant est tenu et obligé de racheter l'actif transféré dans des conditions qui procurent au cessionnaire un rendement de prêteur de fonds. Donc un actif financier faisant l'objet d'un *repo* ou d'un prêt

de titres n'est généralement pas sorti du bilan du cédant. Si le cessionnaire utilise son droit de retourner un actif autre que celui qu'il a reçu dans le transfert, le cédant doit alors et seulement sortir l'actif transféré de son bilan et comptabiliser le nouvel actif reçu.

EVALUATION

Coûts de transaction. Pour les actifs financiers, les coûts de transaction qui sont les coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition de ces instruments (commissions et honoraires versés à des tiers), sont inclus dans la valeur comptabilisée de l'actif financier à la date d'acquisition. Leur traitement ultérieur dépend de la façon dont les actifs sont évalués :

- si les actifs financiers sont évalués au coût amorti tel que des titres à revenu fixe détenus jusqu'à l'échéance, des prêts et crédits octroyés par la banque et la plupart des passifs financiers (autres que de *trading*), les coûts de transaction sont pris en compte dans le calcul du coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et se trouvent, de facto, amortis au compte de résultat sur la durée résiduelle de l'instrument ;
- s'ils sont évalués à la juste valeur (tels que les actifs financiers de *trading* et les titres de placement «*held for sale*»), les coûts de transaction se trouvent immédiatement amortis puisqu'ils ne sont pas pris en compte dès la première évaluation ultérieure à la juste valeur ;

“ Un actif financier faisant l'objet d'un *repo* ou d'un prêt de titres n'est généralement pas sorti du bilan du cédant. ”

Chronique de l'Adicecei

Exemple de calcul du coût amorti

Année	(a) Coût amorti au début de la période	(b = a x 10 %) Produits d'intérêt	(c) Flux de trésorerie	(d = a + b - c) Coût amorti à la fin de la période
20x0	1.000	100	59	1.041
20x1	1.041	104	59	1.086
20x2	1.086	109	59	1.136
20x3	1.136	113	59	1.190
20x4	1.190	119	59 + 1.250	0

- pour les actifs de placement, la période dans laquelle les coûts de transaction sont pris en résultat dépend de la pratique de l'établissement quant à l'évaluation de ces actifs : si la banque a retenu l'option d'inscrire directement au compte de résultat les variations de juste valeur de tels instruments, les coûts de transaction sont pris en résultat dès la première évaluation ultérieure à la juste valeur – si la banque a retenu l'option d'inscrire les variations de juste valeur en capitaux propres, les coûts de transaction sont amortis sur la durée résiduelle s'il s'agit d'un titre de créance ayant une échéance fixée et des paiements fixés ou déterminables ; au cas où il s'agit d'instruments de capitaux propres (actions),

“ Une vente due à une détérioration significative du crédit d'un émetteur peut ne pas remettre en cause l'intention de la banque de conserver jusqu'à leur échéance ses autres actifs financiers du portefeuille. ”

les coûts de transaction ne sont pris en résultat que lors de la cession de ces titres ;

- pour les passifs financiers, les coûts de transaction sont déduits de la valeur initiale de la dette. Si la dette est comptabilisée suivant la méthode du coût amorti, les coûts de transaction se trouvent ainsi implicitement amortis sur la durée résiduelle de la dette.

Les coûts de transaction que la banque s'attend à encourir lors de la cession

ou du transfert d'instruments financiers ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de ces instruments.

Exemple de calcul du coût amorti. Une banque acquiert un titre de créance dont la durée de vie résiduelle est de 5 ans pour une juste valeur de 1 000 (tenant compte des coûts d'acquisition) ; la valeur nominale de la créance est de 1 250 et le taux d'intérêt annuel est de 4,7 % ($1\,250 \times 4,7\% = 59$).

Le taux d'intérêt constant qui permet d'ac-

tualiser les flux futurs de trésorerie de ce titre de créance doit être calculé, il ressort à 10 %, tel qu'il apparaît clairement dans le tableau ci-dessus.

Si la créance devient douteuse en fin 2002, la perte de valeur (dépréciation) doit être calculée par différence entre la valeur comptable, soit 1 136, et la valeur actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 10 % des flux futurs attendus.

ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS JUSQU'À
L'ÉCHÉANCE : VENTE CONSÉCUTIVE À
UNE DÉGRADATION DE NOTATION

Une banque détient un actif financier à revenu fixe et échéance déterminée qu'elle a classé dans son portefeuille d'instruments détenus jusqu'à échéance. A la suite de la dégradation de la notation de l'émetteur, la banque décide de céder cet actif financier. Compte tenu des contraintes imposées par IAS 39 en matière de classification dans la catégorie des instruments détenus jusqu'à échéance, la question se pose de savoir si une telle cession est de nature à affecter l'intention de détention jusqu'à l'échéance des autres instruments du portefeuille. Le § 86 (a) d'IAS 39 indique qu'une vente due à une détérioration significative du crédit d'un émetteur peut satisfaire aux conditions imposées et ne pas remettre en cause l'intention de la banque de conserver jusqu'à leur échéance ses autres actifs financiers du portefeuille. Cependant, la dégradation doit être significative par rapport à la notation qui existait à la date de comptabilisation initiale et notamment cette dégradation ne devait pas pouvoir être anticipée à cette date. Une dégradation d'un rang (« notch ») dans une classe ou d'une classe à celle immédiatement inférieure peut être considérée comme pouvant être raisonnablement anticipée. Si la dégradation combinée à d'autres informations met en évidence une perte de valeur, la baisse de crédit sera souvent considérée comme significative. ■